

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-016

R-3677-2008

6 mars 2009

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy  
Richard Lasseonde  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 DEC. 2009
Pièces n°: C-7-8

EBmi

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page 5**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2009-2010*

solde s'explique par une conversion des emplois occupés par des ressources externes en postes occupés par des ressources internes (20 ETC) et par une diminution moindre que prévue du nombre d'effectifs découlant du déploiement des mesures de resserrement des charges d'exploitation (38 ETC). Le Distributeur précise qu'il compte toujours concrétiser les mesures de resserrement des charges d'exploitation de 30,0 M\$ au cours de l'année 2008, mais avec une diminution moindre que prévu du nombre d'ETC.

Pour leur part, les primes et revenus divers s'élèvent à 42,0 M\$ en 2009, comparativement à un montant autorisé de 41,7 M\$ en 2008, soit sensiblement au même niveau. Le Distributeur ajoute que, conformément à la décision D-2005-34<sup>69</sup>, les régimes d'intéressement doivent présenter un lien plus étroit et plus direct avec la qualité de sa prestation de service pour justifier leur reconnaissance à titre de charges nécessaires. Le Distributeur mentionne qu'en 2007, il a été convenu avec le syndicat des spécialistes de modifier ces paramètres du régime d'intéressement afin d'établir un lien direct avec les objectifs propres au Distributeur.

Cependant, dans le cadre du renouvellement de six autres conventions collectives intervenu en 2008, Hydro-Québec a réussi à réaliser d'importants gains financiers, mais n'a pas été en mesure de modifier les modalités du régime d'intéressement afin de lier les objectifs aux résultats divisionnaires, plutôt qu'à ceux de l'entreprise. Pour les syndicats concernés, cette question était assez fondamentale pour entraîner leur retrait du processus de négociations si l'employeur poursuivait en ce sens, ce qui n'était ni à l'avantage d'Hydro-Québec, ni à l'avantage des clients du Distributeur.

Le Distributeur indique que même si le régime d'intéressement corporatif actuel avait été modifié pour un régime s'appuyant strictement sur ses résultats, il n'y aurait eu aucun impact dans l'estimation des bonis à inclure dans les revenus requis puisque, dans les deux cas, ils sont établis selon la même cible conservatrice de 67 %, soit :

- selon les résultats du PDG : salaire de base x 3,0 % x 67 %;
- selon les résultats du Distributeur : salaire de base x 3,0 % x 67 %.

**La Régie prend acte des démarches effectuées par le Distributeur pour donner suite aux préoccupations de la Régie relativement au régime d'intéressement des employés syndiqués. Cependant, elle s'attend à ce que l'estimation des bonis à inclure dans le revenu requis continue d'être établie selon la même cible conservatrice de 67 %. Le Distributeur devra faire la demande auprès de la Régie préalablement à tout changement dans le calcul de la cible.**

<sup>69</sup> Décision D-2005-34, dossier R-3541-2004, 23 février 2005, page 73.